

LETTRE SIGNATURE

Office fédéral de la justice
Domaine de direction du droit privé
3003 Berne

Berne, le ... septembre 2007

Consultation relative à la révision partielle du code des obligations (responsabilité des détenteurs de chiens dangereux)

Mesdames et Messieurs,

Un courrier a été adressé le 18 juin 2007 à l'ensemble des organisations et associations concernées dans le cadre de l'ouverture de la procédure de consultation du projet de révision partielle du code des obligations concernant la responsabilité des détenteurs de chiens dangereux. Le / La (Désignation correcte de la section) a pris la position suivante sur ce projet.

I. Généralités sur le passage d'une responsabilité objective simple à une responsabilité à raison du risque du détenteur d'un animal (Art. 56 CO).

Le projet mis en consultation visant à modifier l'art. 56 CO change la responsabilité objective simple d'un détenteur de chien dangereux ou de tout détenteur de chien (variante) en vigueur en responsabilité à raison du risque. La composante actuelle de la responsabilité du détenteur d'animaux, à savoir la possibilité d'apporter une preuve libératoire ou de diligence disparaît donc. Le détenteur d'un chien sera dès lors responsable de tous les dommages occasionnés par celui-ci indépendamment du fait qu'il soit en mesure de prouver qu'il a gardé et surveillé l'animal avec toute l'attention requise.

Nous nous opposons formellement à une telle réglementation de la responsabilité du détenteur de chien, que ce soit le détenteur d'un chien "dangereux" ou tout détenteur de chien. L'édiction ou la modification d'une règle de droit doit résulter du constat de l'absence ou de l'insuffisance de couverture juridique d'une situation de la vie courante. La nouvelle réglementation proposée est justifiée par la nécessité d'améliorer la protection de la population contre les morsures de chien ou autres comportements agressifs et dommageable des chiens.

Elle vise en outre à accroître la conscience des risques et le sens des responsabilités des détenteurs de chiens.

La réglementation actuelle de la responsabilité des détenteurs d'animaux conformément à l'art. 56 CO, qui prévoit une responsabilité objective simple avec fourniture de la preuve de la diligence exercée par le détenteur de l'animal, a prouvé son efficacité. Dans la pratique, elle a été particulièrement efficace en ce qui concerne les dommages occasionnés par des chiens. Le rapport explicatif joint à la demande de prise de position sur la révision partielle ne mentionne que le nombre de morsures ou autres comportements agressifs de chiens relevé statistiquement. Aucun cas ayant abouti à des résultats insatisfaisants ou inévitables suite au comportement dommageable d'un chien relevant de la responsabilité objective actuelle conformément à l'art. 56 CO n'est cité et encore moins documenté. Il serait en effet difficile, voire impossible, de citer de tels cas en raison des exigences sévères que la doctrine et la jurisprudence posent à la preuve libératoire du détenteur d'animaux, et plus particulièrement de chiens. Le juge doit exiger du détenteur de l'animal la preuve qu'il a bien pris la totalité des mesures objectivement nécessaires et exigées par les circonstances. En cas de doute sur les preuves libératoires, le détenteur de l'animal sera considéré comme responsable et ne pourra pas prétendre avoir fait preuve de la diligence nécessaire (cf. ATF 131 III 115, 126 III 17; Berner Kommentar, Art. 56 OR, n. 52 ss ; Basler Kommentar, Art. 56 OR n. 15 ss). Faute de pouvoir démontrer la nécessité, justifiée par les faits, d'une modification de la loi, il faut y renoncer. La responsabilité aggravée du détenteur de chiens "dangereux" ou autres chiens s'avère dès lors infondée et inutile. La réglementation légale existante suffit amplement pour couvrir les faits en question. De même l'argument selon lequel la responsabilité à raison du risque renforcerait la conscience des risques et le sens des responsabilités des détenteurs de chiens nous semble fallacieux. En effet, il est peu probable que la responsabilité à raison du risque modifie le comportement des rares détenteurs de chiens irresponsables. Or c'est justement le but visé par cette aggravation de la responsabilité. Comme dans le cas de la responsabilité civile des détenteurs d'un véhicule automobile, la responsabilité à raison du risque n'a jamais ramené à la raison les fous du volant et autres chauffards.

Le rapport énumère les dangers pour lesquels le droit suisse a introduit la responsabilité à raison du risque : les lignes électriques, les conduites, les installations nucléaires, les chemins de fer, les véhicules à moteur, les aéronefs, les matières explosives, les entreprises et installations qui présentent un danger particulier pour l'environnement, les organismes génétiquement modifiés ou pathogènes et la chasse. Si ce principe de la responsabilité à raison du risque devait être appliqué, tous les chiens, "dangereux" ou non, seraient traités à la même enseigne. La liste des dangers montre que le législateur a prévu la responsabilité à raison du risque chaque fois que la source de danger est imputable à la main de l'homme et risque non seulement de provoquer des dégâts matériels considérables mais aussi d'entraîner de graves dégâts corporels, voire la mort d'un grand nombre de personnes. Le chien est un fidèle compagnon de l'homme depuis des milliers d'années. Il est intégré dans notre société et dans la

majeure partie des cas est de nos jours un chien de compagnie ou de famille, de service et de thérapie ainsi qu'une aide dans les fonctions les plus diverses. Il apporte alors une contribution importante au bien-être psychique et physique de tous les groupes d'âge, et en particulier des enfants et des personnes âgées. L'introduction de la responsabilité à raison du risque qui est prévue conduirait à classer injustement le chien parmi les sources de danger alors qu'il n'y a aucun rapport avec les risques qui sont jusqu'ici couverts par une telle responsabilité. Le chien n'est pas une centrale nucléaire !

La révision proposée de la responsabilité des détenteurs d'animaux entend introduire une responsabilité à raison du risque uniquement pour les chiens ("dangereux"). Ce qui revient à réserver au chien un traitement juridique injuste par rapport aux autres catégories d'animaux. Or, chacun sait qu'il n'y a pas que les chiens mais d'autres animaux aussi, comme les chevaux (ATF 131 III 115) ou le bétail, comme les vaches avec des petits (ATF 126 III 17), qui peuvent occasionner de graves dommages corporels. L'idée avancée dans le rapport (ch. 1.3.1) sur la révision du droit de responsabilité selon laquelle le milieu agricole n'est pas disposé à supporter les coûts d'une responsabilité à raison du risque pour tous les animaux est un argument fallacieux. Les quelque 450'000 détenteurs de chiens en Suisse (comparés aux 63'000 exploitations agricoles principales et accessoires) pourraient faire valoir des raisons tout aussi valables contre la prise en charge de ces coûts additionnels. Et ce d'autant plus que les détenteurs de chiens en Suisse ont dû investir depuis des années déjà dans l'éducation de base de leur animal (groupes de jeux de chiots, cours d'éducation canine, apprentissage et utilisation de méthodes d'éducation modernes et plus conformes à la protection des animaux, etc.) et y seraient contraints légalement par l'ordonnance sur la protection des animaux en cours de révision.

II. Remarques relatives aux modifications proposées

1. Proposition de révision de l'art. 56 CO

Comme indiqué, nous sommes opposée à l'introduction de la responsabilité à raison du risque même si elle ne concerne que les chiens dits "dangereux". La SCS a déjà signifié dans sa prise de position lors de consultations antérieures, en particulier dans celle du 17 janvier 2006 à l'intention du Département fédéral de l'économie concernant les chiens dangereux, qu'il est impossible de définir les chiens selon leur dangerosité en fonction de leur appartenance à une race ou à un mélange de races donnés. La CSEC du Conseil national, qui a ouvert une procédure de consultation parallèle sur un paquet de mesures relatives aux chiens dangereux, reconnaît que, d'après des études scientifiques, il n'est pas possible d'attribuer de manière univoque une fréquence élevée de blessures par morsure à certaines catégories de chiens (rapport explicatif p. 16). Si le Conseil fédéral était obligé comme stipulé dans la 2^{ème} phrase de l'al. 2 de désigner les chiens qui sont considérés comme dangereux, il va au devant de difficultés insurmontables. Nous estimons néanmoins justifié de soumettre les chiens qui ont un

comportement agressif à titre individuel au principe de la responsabilité à raison du risque. A condition que l'autorité compétente en s'appuyant sur la législation sur la protection des animaux ait pris les mesures appropriées à l'encontre des chiens en raison de leur agressivité (l'art. 21e LPA du projet de la CSEC-CN prévoit des examens individuels de ce type). Nous proposons dès lors de reformuler l'art. 56 al. 2 CO comme suit:

La personne qui détient un chien qui a fait l'objet de mesures administratives du fait de son comportement agressif conformément à la législation sur la protection des animaux ne peut apporter la preuve visée à l'al 1.

2. Révision de l'art. 56 CO, variante I

Comme indiqué, nous rejettons formellement l'introduction d'une responsabilité à raison du risque pour tous les chiens. Une application généralisée de ce principe est à la fois injustifiée et disproportionnée. Alors que la responsabilité à raison du risque "n'a de sens que dans les cas où le danger est qualifié et difficile à maîtriser" (rapport explicatif ch. 1.3.1), l'introduction d'une responsabilité à raison du risque généralisée dépasserait son objectif. Ces cas sont en revanche spécifiquement couverts par la nouvelle formulation proposée de l'art. 56 al. 2 CO, reposant sur un danger réel.

3. Révision de l'art. 56 et de l'art. 56a - 56f (nouveau), variante II

Lors de leur introduction dans le droit suisse, les responsabilités à raison du risque ont été assorties en règle générale de l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile (rapport explicatif ch. 1.3.2.2). Comme le fait la loi sur la circulation routière connue de tous. Si, comme le prévoit la variante I, on introduisait une responsabilité à raison du risque généralisée à tous les détenteurs de chiens, il faudrait examiner de plus près la question de l'obligation de s'assurer. Nous faisons toutefois siennes les conclusions du rapport selon lesquelles l'obligation de s'assurer irait à l'encontre de la volonté de renforcer le sens des responsabilités des détenteurs de chiens et, les détenteurs se sachant couverts par une assurance, pourrait au contraire les inciter à plus d'insouciance. La faisabilité d'une telle obligation serait toutefois confrontée à des obstacles insurmontables. Les principes de l'obligation de s'assurer sont esquissés dans les art. 56a à 56f CO. L'une des premières conséquences d'une telle obligation serait pour les compagnies d'assurance de créer un produit séparé pour les responsabilités des détenteurs de chiens aujourd'hui incluses dans les assurances responsabilité civile ordinaires. Et ce d'autant plus que, conformément à l'art. 56a al. 2 CO, le Conseil fédéral fixera également le montant minimal de l'assurance en fonction du degré de dangerosité de l'animal. La séparation de la responsabilité des détenteurs de chiens du reste de la responsabilité civile entraînera automatiquement un renchérissement des frais de détention d'un chien suite à la hausse correspondante des primes. Si un détenteur de chiens soumis à l'obligation de s'assurer ne trouve plus d'assurance, par exemple parce qu'il a déjà intenté

plusieurs actions en responsabilité civile pour d'autres motifs, cela se traduirait par une interdiction de facto de posséder un chien. Ce qui serait hautement contestable d'un point de vue constitutionnel du fait de la proximité de la détention d'un chien du domaine de protection de la liberté individuelle (ATF 132 I 9 A. 3, jugements 2P.19/2006 et 2P.24/2006 relatifs aux interdictions valaisannes d'acquisition et de détention de chiens, non encore publiés). Dans la pratique, le contrôle et la mise en œuvre de l'obligation seront difficiles à appliquer. Des points comme le moment auquel l'assurance doit être contractée ou l'entité à laquelle la preuve doit être fournie devront être éclaircis. En cas de non renouvellement de l'assurance, la compagnie d'assurances est tenue de signaler à l'autorité l'absence de couverture, ce qui entraînera un surcroît de travail administratif. De plus, les autorités seront soumises à une énorme surcharge de travail puisqu'elles doivent poursuivre les cas d'absence de couverture d'assurance et saisir les chiens. Cela contribuera à remplir les refuges et la vente des chiens saisis sera particulièrement difficile. Et comme il a été prévu qu'une personne lésée pourra se retourner directement contre la compagnie d'assurances, il faudra bien que quelqu'un se charge de l'enregistrer. Si un chien n'est pas une centrale nucléaire, ce n'est pas non plus un véhicule à moteur dont les données d'assurance sont enregistrées de manière centralisée et dont on dévisse simplement la plaque minéralogique en cas de non paiement des primes.

Enfin, une obligation de s'assurer posera de graves problèmes à de nombreux refuges. En fonction du nombre de chiens détenus, il leur sera difficile, voire impossible de trouver une assurance responsabilité civile financièrement supportable. Ce problème sera encore accentué en cas de détention d'un grand nombre de chiens classés dangereux pour lesquels les détenteurs n'ont pas demandé d'autorisation ou qu'ils auront volontairement abandonnés dans ces refuges. Si bien que beaucoup de refuges ne pourront pas ou plus remplir leur principale fonction qui est d'accueillir les chiens errants ou abandonnés.

Ces quelques explications sur les difficultés pratiques de l'obligation de s'assurer montrent la difficulté qu'il y aurait à l'imposer de manière généralisée aux quelque 500'000 chiens que compte la Suisse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos requêtes et de bien vouloir en tenir compte dans le texte final. Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations.

En vous remerciant de nous avoir permis de donner notre avis sur ce projet, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

..... (Désignation correcte de la section)

Signature

Prénom, Nom

Président

Signature

Prénom, Nom

..... (Fonction)

Soumis en 3 exemplaires